









# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2021/0426(COD) Procédure terminée
Performance énergétique des bâtiments Abrogation Directive 2010/31 <a href="#">2008/0223(COD)</a> Sujet 3.40.07 Industrie du bâtiment et de la construction 3.60.08 Efficacité énergétique Priorités législatives <a href="#">Déclaration commune 2023-24</a> <a href="#">Déclaration commune 2022</a>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ITRE</b> <a href="#">Industrie, recherche et énergie</a>	 <a href="#">CUFFE Ciarán</a> Rapporteur(e) fictif/fictive  <a href="#">KELLY Seán</a>  <a href="#">PENKOVA Tsvetelina</a>  <a href="#">PETERSEN Morten</a>  <a href="#">ILČIĆ Ladislav</a>  <a href="#">TOVAGLIERI Isabella</a>  <a href="#">MATIAS Marisa</a>	14/02/2022
	Commission pour avis <b>ENVI</b> <a href="#">Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</a>	 <a href="#">KANEV Radan</a>	11/03/2022
	<b>TRAN</b> <a href="#">Transports et tourisme</a> (Commission associée)	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination



Conseil de l'Union européenne  
Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Energie](#)

SIMSON Kadri

Comité économique et social  
européen  
Comité européen des régions

## Evénements clés

15/12/2021	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2021)0802</a>	Résumé
14/02/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/06/2022	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
09/02/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
16/02/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A9-0033/2023</a>	Résumé
13/03/2023	Débat en plénière		
14/03/2023	Résultat du vote au parlement		
14/03/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0068/2023</a>	Résumé
14/03/2023	Dossier renvoyé à la commission compétente		
15/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE754.847	
11/03/2024	Débat en plénière		
12/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0129/2024</a>	Résumé
12/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/04/2024	Signature de l'acte final		
08/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

Référence de procédure	2021/0426(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 2010/31 <a href="#">2008/0223(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p2; Règlement du Parlement EP 113

Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/9/08002

## Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2021)0802</a>	15/12/2021	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2021)0430	15/12/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0453	15/12/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0454	15/12/2021	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES5586/2021</a>	23/03/2022	ESC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE732.742</a>	06/06/2022	EP	
Comité des régions: avis		<a href="#">CDR0417/2022</a>	30/06/2022	CofR	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE734.393</a>	06/07/2022	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE734.269</a>	06/07/2022	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE734.375</a>	06/07/2022	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE734.376</a>	06/07/2022	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE734.392</a>	06/07/2022	EP	
Avis spécifique	<b>JURI</b>	<a href="#">PE738.407</a>	08/11/2022	EP	
Avis de la commission	<b>ENVI</b>	<a href="#">PE731.545</a>	28/11/2022	EP	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		<a href="#">CON/2023/0002</a> <a href="#">JO C 089 10.03.2023, p. 0001</a>	16/01/2023	ECB	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0033/2023</a>	16/02/2023	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0068/2023</a>	14/03/2023	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0129/2024</a>	12/03/2024	EP	Résumé
Projet d'acte final		00102/2023/LEX	24/04/2024	CSL	

## Informations complémentaires

Document de recherche	<a href="#">Briefing</a>	01/02/2022
-----------------------	--------------------------	------------

## Acte final

[Directive 2024/1275](#)  
JO OJ L 08.05.2024 Résumé

## Performance énergétique des bâtiments

OBJECTIF : réviser la directive sur la performance énergétique des bâtiments afin de s'assurer que les bâtiments soient adaptés à l'ambition climatique accrue de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la révision de la [directive 2010/31/UE](#) sur la performance énergétique des bâtiments (PEB) s'inscrit en parallèle du paquet d'initiatives législatives «Ajustement à l'objectif 55» présenté par la Commission en 2021, qui fixe l'objectif d'un parc immobilier à zéro émission d'ici 2050. Cette proposition est particulièrement importante car les bâtiments représentent 40% de l'énergie consommée et 36% des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées à l'énergie.

Dans l'UE, le chauffage, le refroidissement et l'eau chaude à usage domestique représentent 80% de l'énergie consommée par les ménages. Pour rendre l'Europe plus résiliente, il faut rénover les bâtiments de l'UE, les rendre plus efficaces sur le plan énergétique et moins dépendants des combustibles fossiles. La rénovation est essentielle pour réduire la consommation d'énergie des bâtiments, diminuer les émissions et réduire les factures d'énergie.

La directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments a été modifiée de manière substantielle à plusieurs reprises. Étant donné que de nouvelles modifications doivent être apportées, il convient de procéder à une refonte de cette directive dans un souci de clarté.

CONTENU : la proposition vise à réviser la directive sur la performance énergétique des bâtiments en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la consommation d'énergie finale des bâtiments d'ici à 2030 et de définir une vision à long terme pour les bâtiments en vue de la neutralité climatique de l'UE en 2050. Les objectifs spécifiques de la proposition sont les suivants: i) augmenter le taux et la profondeur des rénovations de bâtiments et ii) d'améliorer l'information sur la performance énergétique et la durabilité des bâtiments.

Les principales mesures de la nouvelle proposition sont les suivantes:

- la définition d'une vision d'un parc immobilier à émissions nulles zéro d'ici 2050 reflétant une nouvelle mesure complémentaire du carbone pour orienter les choix vers des solutions décarbonées;
- l'introduction d'une nouvelle définition du bâtiment à émissions nulles: il s'agit d'un bâtiment dont la performance énergétique est très élevée, conformément au principe de «l'efficacité énergétique d'abord», et dont la très faible quantité d'énergie encore nécessaire est entièrement couverte par de l'énergie provenant de sources renouvelables au niveau du bâtiment, du quartier ou de la communauté, lorsque cela est techniquement possible (notamment celles produites sur place, par une communauté d'énergie renouvelable ou par de l'énergie renouvelable ou de la chaleur perdue provenant d'un système de chauffage et de refroidissement urbain);
- en ce qui concerne les bâtiments neufs, la Commission propose qu'à partir de 2030, tous les bâtiments neufs soient à émissions nulles. Tous les bâtiments publics neufs devraient être à émissions nulles dès 2027;
- en ce qui concerne les bâtiments existants, de nouvelles normes minimales au niveau de l'UE en matière de performance énergétique sont proposées, qui exigent que les 15% les moins performants du parc immobilier de chaque État membre soient modernisés pour passer de la classe d'efficacité énergétique G au moins à la classe F, d'ici à 2027 pour les bâtiments non résidentiels et d'ici à 2030 pour les bâtiments résidentiels;
- les plans nationaux de rénovation des bâtiments sont rendus plus opérationnels. Chaque État membre devrait établir un plan national de rénovation des bâtiments afin d'assurer la rénovation du parc national de bâtiments résidentiels et non résidentiels, tant publics que privés, en un parc immobilier à haute efficacité énergétique et décarboné d'ici 2050, l'objectif étant de transformer les bâtiments existants en bâtiments à émission zéro. Les plans nationaux de rénovation des bâtiments devraient être entièrement intégrés dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat;
- la méthodologie de calcul de la performance énergétique des bâtiments est mise à jour afin de clarifier l'utilisation possible de la consommation d'énergie mesurée pour calculer la performance énergétique, et de vérifier l'exactitude de la consommation d'énergie calculée;
- les dispositions sur la fixation de exigences minimales en matière de performance énergétique sont modifiées afin d'adapter l'exemption totale des bâtiments protégés, auparavant possible, au progrès technique, ce qui permettra d'améliorer la performance énergétique de ces bâtiments sans en modifier le caractère technique ni l'apparence;
- un «passeport de rénovation du bâtiment» est instauré en vue de doter les propriétaires d'un outil pour faciliter une rénovation par étapes vers un niveau d'émissions nulles et la planification correspondante. Les États membres devraient mettre en place un système de passeports de rénovation basé sur le cadre commun qui sera élaboré par la Commission d'ici la fin de 2024;
- la proposition renforce les dispositions sur la suppression des obstacles et des barrières à la rénovation, et sur la mobilisation d'incitations financières avec des guichets uniques accessibles à toutes les parties prenantes de l'écosystème du bâtiment, afin que tous les obstacles à la rénovation des bâtiments, et pas seulement les coûts, soient abordés. Aucune incitation financière ne serait accordée pour l'installation de chaudières à combustible fossile à partir de 2027 et les États membres auraient la possibilité légale d'interdire l'utilisation de combustibles fossiles dans les bâtiments;
- la fiabilité, la qualité ainsi que la numérisation des certificats de performance énergétique sont accrues. L'obligation de posséder un certificat de performance énergétique serait étendue aux bâtiments faisant l'objet d'une rénovation importante, aux bâtiments dont le contrat de bail est renouvelé et à l'ensemble des bâtiments publics. Les bâtiments proposés à la vente ou à la location devaient également posséder un certificat. D'ici à 2025, tous les certificats devraient reposer sur une échelle harmonisée de A à G;
- un soutien financier serait accordé pour atténuer la pauvreté énergétique et soutenir le logement social, et pour protéger les locataires contre des niveaux de loyer disproportionnés après une rénovation;
- le précâblage deviendrait la norme pour tous les nouveaux bâtiments et les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation importante, tandis que le déploiement de points de recharge dans les immeubles de bureaux neufs et rénovés serait particulièrement renforcé. Des places de stationnement obligatoires pour les vélos dans les nouveaux bâtiments et les bâtiments faisant l'objet de rénovations importantes devraient également être prévues.

Réexamen

La proposition fixe la date du prochain réexamen à la fin de 2027, au plus tard. La Commission évaluera si les mesures prévues par la législation de l'UE, y compris la tarification du carbone, apporteront des améliorations suffisantes pour que le parc immobilier soit entièrement

décarboné et ne produise pas d'émissions d'ici à 2050, ou si d'autres mesures contraignantes doivent être introduites au niveau de l'Union, telles qu'un renforcement de la performance énergétique minimale.

## Performance énergétique des bâtiments

---

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Ciarán CUFFE (Verts/ALE, IE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments (refonte).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

### Objectif

La directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050 compte tenu des conditions climatiques extérieures et des particularités locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur, de la contribution du parc immobilier à la flexibilité du côté de la demande aux fins de l'amélioration de l'efficacité du système énergétique et du rapport coût/efficacité.

Il est précisé que la directive fixe également des exigences en ce qui concerne: i) un cadre harmonisé pour l'évaluation du potentiel de réchauffement planétaire sur tout le cycle de vie; ii) l'énergie solaire dans les bâtiments; iii) l'élimination progressive des combustibles fossiles utilisés dans les bâtiments; iv) des solutions fondées sur la nature qui consistent à renforcer la bonne utilisation et l'adaptation de l'espace public entourant les bâtiments à l'aide d'éléments tels que des matériaux en bois, des toits verts et des façades vertes; v) la performance des bâtiments en termes de qualité de leur environnement intérieur.

### Plan national de rénovation des bâtiments

Chaque État membre devra établir un plan de rénovation des bâtiments respectant le principe de primauté de l'efficacité énergétique et comprenant, entre autres: i) des calendriers spécifiques pour que tous les bâtiments existants atteignent des classes de performance énergétique supérieures aux horizons 2030, 2040 et 2050, ii) une feuille de route détaillée, jusqu'en 2050, des besoins en investissements pour la mise en œuvre du plan de rénovation des bâtiments, des sources et des mesures de financement public et privé ainsi que des ressources administratives pour la rénovation des bâtiments, iii) une feuille de route sur la réduction de la précarité énergétique et des économies d'énergie réalisées chez les ménages vulnérables et les personnes vivant dans des logements sociaux, comprenant des objectifs établis à l'échelon national et un aperçu des politiques et mesures de financement mises en œuvre et planifiées en faveur de l'élimination de la précarité énergétique.

### Une approche intégrée au niveau des îlots de la rénovation des bâtiments

Les États membres pourront habiliter les autorités régionales et locales à recenser les quartiers intégrés afin de mettre en œuvre des programmes intégrés de rénovation (PIR) au niveau des îlots. Les PIR porteront sur le modèle social, l'énergie, la mobilité, les infrastructures vertes, le traitement des déchets et de l'eau ainsi que la gestion et d'autres aspects de la planification urbaine à prendre en considération au niveau des îlots, et tiendront compte des ressources locales et régionales, de la circularité et de la sobriété.

### Bâtiments neufs

Les États membres devront veiller à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles: i) à partir du 1er janvier 2026 en ce qui concerne les bâtiments neufs occupés ou exploités par des autorités publiques ou appartenant à des autorités publiques; et ii) à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Au plus tard 24 mois après la date d'entrée en vigueur, les bâtiments neufs devront présenter des niveaux optimaux de qualité de l'environnement intérieur, y compris la qualité de l'air, le confort thermique et une grande capacité d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci grâce, entre autres, à des infrastructures vertes, à respecter les normes de sécurité incendie et de sécurité.

Les États membres devront veiller à ce que l'utilisation de combustibles fossiles dans les systèmes de chauffage, pour les bâtiments neufs et les bâtiments en cours de rénovation majeure, de rénovation profonde ou de rénovation du système de chauffage, ne soit pas autorisée à compter de la date de transposition de la directive. Ils devraient être totalement supprimés d'ici 2035, à moins que la Commission européenne ne leur autorise leur utilisation jusqu'en 2040.

### Normes minimales de performance énergétique

Les États membres devront garantir que tous les bâtiments soient conformes aux normes minimales de performance énergétique, en commençant par les bâtiments les moins performants.

Les bâtiments résidentiels devront atteindre une classe de performance énergétique minimale de E d'ici 2030, et D d'ici 2033. Les bâtiments non résidentiels et les bâtiments publics devront atteindre les mêmes performances d'ici 2027 et 2030 respectivement.

Les États membres pourront exempter les logements sociaux publics de ces obligations lorsque ces rénovations ne sont pas neutres en termes de coûts ou entraîneraient, pour les personnes vivant dans des logements sociaux, des augmentations de loyer allant au-delà des économies réalisées sur la facture énergétique.

Pour tenir compte de la diversité du parc immobilier des différents pays européens, la lettre G correspondra aux 15% de bâtiments les moins performants du parc national.

Les États membres devront mettre en place un cadre visant à garantir la présence d'une main-d'œuvre suffisante et qualifiée pour permettre la mise en œuvre en temps utile des normes minimales de performance énergétique conformément aux plans nationaux de rénovation des bâtiments.

### Énergie solaire dans les bâtiments

Les États membres devront veiller au déploiement d'installations d'énergie solaire appropriées, si elles conviennent techniquement et sont économiquement et fonctionnellement réalisables, comme suit: a) au plus tard 24 mois après la date d'entrée en vigueur, sur tous les

bâtiments publics neufs et bâtiments non résidentiels neufs; b) au plus tard le 31 décembre 2026, sur tous les bâtiments publics et non résidentiels existants; c) au plus tard le 31 décembre 2028, sur tous les bâtiments résidentiels et parkings couverts neufs; d) au plus tard le 31 décembre 2032, sur tous les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation importante.

#### Incidations financières

Les États membres devraient envisager d'utiliser les mécanismes de subvention et de financement de l'Union, en particulier la facilité pour la reprise et la résilience, les Fonds structurels et de cohésion et le Fonds social pour le climat pour financer la mise en œuvre de leurs plans de rénovation des bâtiments.

Les demandes et les procédures de financement doivent être simples et rationalisées afin de faciliter l'accès des ménages au financement. Le financement public couvrira les coûts initiaux que les ménages supportent pour les rénovations. Les États membres faciliteront l'accès à des prêts bancaires abordables, à des lignes de crédit spécifiques ou à des rénovations entièrement financées par des fonds publics.

Les incitations financières sous la forme de subventions ou de garanties tiendront compte de paramètres fondés sur les recettes lors de l'allocation du soutien financier afin de garantir qu'elles ciblent en priorité les ménages vulnérables et les personnes vivant dans des logements sociaux.

#### Guichets uniques

Le texte amendé souligne que les guichets uniques pourraient jouer un rôle important pour connecter des projets potentiels avec des acteurs du marché, y compris des citoyens, des autorités publiques et des promoteurs de projets, notamment pour les projets à petite échelle, ainsi que pour donner des conseils sur les procédures d'autorisation, favoriser l'accès aux financements pour la rénovation de bâtiments et contribuer à diffuser des informations sur les conditions générales.

Les États membres devront veiller à la mise en place de mécanismes d'assistance technique, notamment de guichets uniques inclusifs pour l'efficacité énergétique des bâtiments, à l'intention de tous les acteurs concernés par la rénovation de bâtiments, y compris les propriétaires de logement et les acteurs administratifs, financiers et économiques, dont les microentreprises et les PME.

## Performance énergétique des bâtiments

---

Le Parlement européen a adopté par 343 voix pour, 216 contre et 78 abstentions, des amendements à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments (refonte).

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles.

La proposition de révision de la directive sur la performance énergétique des bâtiments vise à réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la consommation énergétique des bâtiments de l'UE d'ici 2030, et à rendre les bâtiments neutres pour le climat d'ici 2050.

#### Exigences

Les députés ont précisé que la directive fixera également des exigences en ce qui concerne: i) un cadre harmonisé pour l'évaluation du potentiel de réchauffement planétaire sur tout le cycle de vie; ii) l'énergie solaire dans les bâtiments; iii) l'élimination progressive des combustibles fossiles utilisés dans les bâtiments; iv) des solutions fondées sur la nature qui consistent à renforcer la bonne utilisation et l'adaptation de l'espace public entourant les bâtiments à l'aide d'éléments tels que des matériaux en bois, des toits verts et des façades vertes; v) la performance des bâtiments en termes de qualité de leur environnement intérieur.

Les députés ont clarifié la définition de la «rénovation en profondeur», à savoir une rénovation conforme au principe de primauté de l'efficacité énergétique et aux efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur tout le cycle de vie produites pendant la rénovation, qui porte sur des éléments essentiels du bâtiment, ou une rénovation se traduisant par une réduction d'au moins 60% de la demande d'énergie primaire pour les bâtiments les moins performants auxquels l'application des normes du bâtiment à émissions nulles n'est pas techniquement ou économiquement possible, et qui transforme un bâtiment ou une unité de bâtiment: a) avant le 1er janvier 2027, en bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle; b) à partir du 1er janvier 2027, en bâtiment à émissions nulles.

#### Plan national de rénovation des bâtiments

Chaque État membre devrait établir un plan de rénovation des bâtiments respectant le principe de primauté de l'efficacité énergétique et comprenant, entre autres:

- une feuille de route comportant des objectifs et des indicateurs de progrès mesurables établis à l'échelon national. La feuille de route comporterait des objectifs nationaux indicatifs visant à réaliser la rénovation en profondeur d'au moins 35 millions d'unités de bâtiment à l'horizon 2030 afin de contribuer à atteindre un taux annuel de rénovation énergétique de 3% ou plus pour la période allant jusqu'en 2050;
- une feuille de route détaillée, jusqu'en 2050, des besoins en investissements pour la mise en œuvre du plan de rénovation des bâtiments, des sources et des mesures de financement public et privé ainsi que des ressources administratives pour la rénovation des bâtiments;
- une feuille de route sur la réduction de la précarité énergétique et des économies d'énergie réalisées chez les ménages vulnérables et les personnes vivant dans des logements sociaux, comprenant des objectifs établis à l'échelon national et un aperçu des politiques et mesures de financement mises en œuvre et planifiées en faveur de l'élimination de la précarité énergétique.

#### Une approche intégrée au niveau des îlots de la rénovation des bâtiments

Les États membres pourraient habiliter les autorités régionales et locales à recenser les quartiers intégrés afin de mettre en œuvre des programmes intégrés de rénovation (PIR) au niveau des îlots. Les États membres devraient mettre en œuvre des plans intégrés de mobilité et des plans de mobilité urbaine durable au niveau local qui sont alignés sur les PIR et incluent la planification et le déploiement des transports publics avec d'autres moyens de mobilité active et partagée, ainsi que les infrastructures connexes pour l'exploitation, la recharge, le stockage et le stationnement.

#### Bâtiments neufs

Les États membres devraient veiller à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles : i) à partir du 1er janvier 2026 en ce qui concerne les bâtiments neufs occupés ou exploités par des autorités publiques ou appartenant à des autorités publiques; et ii) à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Au plus tard 24 mois après la date d'entrée en vigueur, les bâtiments neufs devraient présenter des niveaux optimaux de qualité de l'environnement intérieur, y compris la qualité de l'air, le confort thermique et une grande capacité d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci grâce, entre autres, à des infrastructures vertes, respecter les normes de sécurité incendie et de sécurité et donner la priorité à l'accessibilité pour les personnes handicapées.

Les États membres devraient veiller à ce que l'utilisation de combustibles fossiles dans les systèmes de chauffage, pour les bâtiments neufs et les bâtiments en cours de rénovation majeure, de rénovation profonde ou de rénovation du système de chauffage, ne soit pas autorisée à compter de la date de transposition de la directive. Ils devraient être totalement supprimés d'ici 2035, à moins que la Commission européenne n'autorise leur utilisation jusqu'en 2040.

#### Normes minimales de performance énergétique

Les États membres devraient garantir que tous les bâtiments soient conformes aux normes minimales de performance énergétique, en commençant par les bâtiments les moins performants.

Les bâtiments résidentiels devraient atteindre une classe de performance énergétique minimale de E d'ici 2030, et D d'ici 2033. Les bâtiments non résidentiels et les bâtiments publics devraient atteindre les mêmes performances d'ici 2027 et 2030 respectivement.

Les États membres pourraient exempter les logements sociaux publics de ces obligations lorsque ces rénovations ne sont pas neutres en termes de coûts ou entraîneraient, pour les personnes vivant dans des logements sociaux, des augmentations de loyer allant au-delà des économies réalisées sur la facture énergétique. Ils pourraient décider de ne pas appliquer les normes minimales de performance énergétique aux bâtiments officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique nécessitant une conservation appropriée, ou les autres bâtiments du patrimoine.

La Commission pourrait décider de permettre à un État membre d'adapter les normes minimales de performance énergétique pour les bâtiments et unités de bâtiment résidentiels pour des raisons de faisabilité économique et technique et de disponibilité de main-d'œuvre qualifiée.

#### Énergie solaire dans les bâtiments

Les États membres devraient veiller au déploiement d'installations d'énergie solaire appropriées, si elles conviennent techniquement et sont économiquement et fonctionnellement réalisables, comme suit: a) au plus tard 24 mois après la date d'entrée en vigueur, sur tous les bâtiments publics neufs et bâtiments non résidentiels neufs; b) au plus tard le 31 décembre 2026, sur tous les bâtiments publics et non résidentiels existants; c) au plus tard le 31 décembre 2028, sur tous les bâtiments résidentiels et parkings couverts neufs; d) au plus tard le 31 décembre 2032, sur tous les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation importante.

#### Incitations financières

Les États membres devraient envisager d'utiliser les mécanismes de subvention et de financement de l'Union, en particulier la facilité pour la reprise et la résilience, les Fonds structurels et de cohésion et le Fonds social pour le climat pour financer la mise en œuvre de leurs plans de rénovation des bâtiments. Les incitations financières sous la forme de subventions ou de garanties devraient tenir compte de paramètres fondés sur les recettes lors de l'allocation du soutien financier afin de garantir qu'elles ciblent en priorité les ménages vulnérables et les personnes vivant dans des logements sociaux.

#### Guichets uniques

Le texte amendé souligne que les guichets uniques pourraient jouer un rôle important pour connecter des projets potentiels avec des acteurs du marché, y compris des citoyens, des autorités publiques et des promoteurs de projets, notamment pour les projets à petite échelle, ainsi que pour donner des conseils sur les procédures d'autorisation, favoriser l'accès aux financements pour la rénovation de bâtiments et contribuer à diffuser des informations sur les conditions générales.

Les guichets uniques jouent également un rôle important pour encourager les citoyens à entreprendre des projets de rénovation en les conseillant et en leur proposant des possibilités de recherche, en facilitant la recherche de prestataires, en les orientant parmi les appels d'offres et les devis et en les aidant pendant la rénovation.

## Performance énergétique des bâtiments

---

Le Parlement européen a adopté par 370 voix pour, 199 contre et 46 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments (refonte).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

#### Objet

La directive proposée promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.

Les députés ont précisé que la directive fixera également des exigences en ce qui concerne: i) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments; ii) l'énergie solaire dans les bâtiments; ii) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.

#### Bâtiments neufs

Les États membres devront veiller à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles: i) à partir du 1er janvier 2028 en ce

qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics; et ii) à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres pourront prendre en considération le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) du bâtiment sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la production et l'élimination des matériaux utilisés pour sa construction. Le PRP devra apparaître dans le certificat de performance énergétique du bâtiment: a) à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> et ii) à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Normes minimales de performance énergétique des bâtiments non résidentiels et trajectoires de rénovation progressive du parc de bâtiments résidentiels

Chaque État membre devra i) fixer un seuil maximal de performance énergétique de telle sorte que 16% de son parc immobilier non résidentiel national se trouve au-dessus de ce seuil; ii) fixer également un seuil maximal pour la performance énergétique de manière à ce que 26% de son parc immobilier non résidentiel national se trouve au-dessus dudit seuil

Les normes minimales de performance énergétique devront garantir, au minimum, que tous les bâtiments non résidentiels se trouvent en dessous du seuil de 16% à compter de 2030 et du seuil de 26% à compter de 2033. Le respect des seuils par des bâtiments non résidentiels individuels sera vérifié sur la base de certificats de performance énergétique.

Les États membres devront veiller à ce que la consommation moyenne d'énergie primaire en kWh/(m<sup>2</sup>.an) pour l'ensemble du parc immobilier résidentiel: a) diminue d'au moins 16% par rapport à 2020 d'ici à 2030; b) diminue d'au moins 20 à 22% par rapport à 2020 d'ici à 2035; c) d'ici à 2040, et tous les cinq ans par la suite, soit équivalente ou inférieure à la valeur déterminée au niveau national établie sur la base d'une diminution progressive de la consommation moyenne d'énergie primaire de 2030 à 2050, conformément à la transformation du parc immobilier résidentiel en un parc immobilier à émissions nulles.

Les États membres devront veiller à ce qu'au moins 55% de la diminution de la consommation moyenne d'énergie primaire soit obtenue grâce à la rénovation de 43% des bâtiments résidentiels les moins performants.

Les États membres pourront décider de ne pas appliquer les normes minimales de performance énergétique a) aux bâtiments officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, ou les autres bâtiments du patrimoine, b) aux bâtiments appartenant aux forces armées ou à l'administration centrale et servant à des fins de défense nationale.

#### Énergie solaire dans les bâtiments

Les États membres devront veiller au déploiement d'installations d'énergie solaire appropriées, si elles conviennent techniquement et sont économiquement et fonctionnellement réalisables, comme suit:

- a) au plus tard le 31 décembre 2026, sur tous les bâtiments neufs publics et non résidentiels dont la surface de plancher utile est supérieure à 250 m<sup>2</sup>;
- b) sur tous les bâtiments publics existants dont la surface de plancher utile est supérieure à: i) 2000 m<sup>2</sup> au plus tard le 31 décembre 2027; ii) 750 m<sup>2</sup> au plus tard le 31 décembre 2028; iii) 250 m<sup>2</sup> au plus tard le 31 décembre 2030;
- c) au plus tard le 31 décembre 2027, sur les bâtiments non résidentiels existants dont la surface de plancher utile est supérieure à 500 m<sup>2</sup>, lorsque le bâtiment fait l'objet d'une rénovation importante;
- d) au plus tard le 31 décembre 2029, sur tous les bâtiments résidentiels neufs et sur tous les parcs de stationnement couverts neufs qui jouxtent un bâtiment.

#### Bâtiments à émissions nulles

Selon le texte amendé, un bâtiment à émissions nulles ne doit pas être à l'origine d'émissions de carbone sur site provenant de combustibles fossiles..

Afin de décarboner le secteur des bâtiments, les États membres devront indiquer, dans leurs plans nationaux de rénovation des bâtiments, les politiques et mesures nationales visant à la suppression progressive du recours aux combustibles fossiles pour le chauffage et le refroidissement. Ils devront s'efforcer d'éliminer progressivement les chaudières autonomes utilisant des combustibles fossiles et, dans un premier temps, à partir de 2025, ils ne devront pas accorder d'incitation financière à l'installation de chaudières autonomes utilisant des combustibles fossiles. Il sera toujours possible de prévoir des incitations financières à l'installation de systèmes de chauffage hybrides utilisant une part considérable d'énergie renouvelable, tels que la combinaison d'une chaudière avec le solaire thermique ou avec une pompe à chaleur.

#### Passeport de rénovation

Au plus tard deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la directive, les États membres devront instaurer un système de passeports de rénovation. Le système sera utilisable à titre volontaire par les propriétaires de bâtiments et d'unités de bâtiments, à moins que l'État membre ne décide de le rendre obligatoire. Les États membres devront prendre des mesures pour s'assurer que les passeports de rénovation soient abordables, et envisagent de fournir ou non un soutien financier aux ménages vulnérables souhaitant rénover leurs bâtiments.

#### Infrastructures pour une mobilité durable

Pour les bâtiments neufs non résidentiels comprenant plus de cinq emplacements de stationnement pour voitures et les bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante comprenant plus de cinq emplacements de stationnement pour voitures, les États membres devront veiller i) à l'installation d'au moins un point de recharge pour cinq emplacements de stationnement pour voitures; ii) à la pose d'un précâblage pour au moins 50% des emplacements de stationnement pour voitures; iii) à la présence d'emplacements de vélo à hauteur d'au moins 15% de la capacité moyenne ou 10% de la capacité totale d'utilisation des bâtiments non résidentiels.

#### Guichets uniques pour la performance énergétique des bâtiments

Les États membres devront veiller à la mise en place et au fonctionnement de services d'assistance technique, notamment au moyen de guichets uniques inclusifs pour la performance énergétique des bâtiments, à l'intention de tous les acteurs concernés par la rénovation de bâtiments, notamment les propriétaires de logement et les acteurs administratifs, financiers et économiques, tels que les PME dont les



## Performance énergétique des bâtiments

---

**OBJECTIF** : améliorer la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments.

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte).

**CONTENU** : la directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050.

### Plan national de rénovation des bâtiments

Chaque État membre devra établir un plan national de rénovation des bâtiments pour garantir la rénovation du parc national de bâtiments résidentiels et non résidentiels, tant publics que privés, en vue de la constitution d'un parc immobilier à haute efficacité énergétique et décarboné d'ici à 2050, en vue de transformer les bâtiments existants en bâtiments à émissions nulles. Chaque plan national devra comprendre une feuille de route comportant des objectifs et des indicateurs de progrès mesurables établis à l'échelon national, y compris la diminution du nombre de personnes en situation de précarité énergétique, en vue de parvenir à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050.

### Bâtiments neufs

Les États membres devront veiller à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles: i) à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics; et ii) à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

En ce qui concerne les bâtiments existants, les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées dans la directive dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

### Normes minimales de performance énergétique des bâtiments non résidentiels et trajectoires de rénovation progressive du parc de bâtiments résidentiels

Chaque État membre devra fixer un seuil maximal de performance énergétique de telle sorte que 16% de son parc immobilier non résidentiel national se trouve au-dessus de ce seuil. Il fixera également un seuil maximal pour la performance énergétique de manière que 26% de son parc immobilier non résidentiel national se trouve au-dessus dudit seuil. Les normes minimales de performance énergétique doivent garantir, au minimum, que tous les bâtiments non résidentiels se trouvent en dessous: a) du seuil de 16% à compter de 2030; et b) du seuil de 26% à compter de 2033. Le respect des seuils par des bâtiments non résidentiels individuels sera vérifié sur la base de certificats de performance énergétique.

Les États membres devront veiller :

- à ce que la consommation moyenne d'énergie primaire en kWh/(m<sup>2</sup>.an) pour l'ensemble du parc immobilier résidentiel: a) diminue d'au moins 16% par rapport à 2020 d'ici à 2030; b) diminue d'au moins 20 à 22% par rapport à 2020 d'ici à 2035; c) d'ici à 2040, et tous les cinq ans par la suite, soit équivalente ou inférieure à la valeur déterminée au niveau national établie sur la base d'une diminution progressive de la consommation moyenne d'énergie primaire de 2030 à 2050, conformément à la transformation du parc immobilier résidentiel en un parc immobilier à émissions nulles;

- à ce qu'au moins 55% de la diminution de la consommation moyenne d'énergie primaire soit obtenue grâce à la rénovation de 43% des bâtiments résidentiels les moins performants.

Dans le cadre de leurs efforts de rénovation, les États membres mettront en place une assistance technique et des mesures de soutien financier, en mettant l'accent sur les ménages vulnérables.

Les États membres pourront décider de ne pas appliquer les normes minimales de performance énergétique i) aux bâtiments officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, ou les autres bâtiments du patrimoine, ii) aux bâtiments servant de lieux de culte; iii) aux bâtiments indépendants d'une surface de plancher utile totale inférieure à 50 m<sup>2</sup> et iv) aux bâtiments appartenant aux forces armées ou à l'administration centrale et servant à des fins de défense nationale.

### Élimination progressive de l'utilisation de combustibles fossiles dans les bâtiments

Afin de décarboner le secteur du bâtiment, les plans nationaux de rénovation des bâtiments comprendront une feuille de route en vue de retirer progressivement les chaudières à combustibles fossiles d'ici à 2040. Dans un premier temps, à partir de 2025, Les États membres ne devront pas accorder d'incitation financière à l'installation de chaudières autonomes utilisant des combustibles fossiles.

### Énergie solaire et mobilité durable

Les nouvelles règles garantiront le déploiement d'installations d'énergie solaire appropriées dans les bâtiments neufs, les bâtiments publics et les bâtiments non résidentiels existants faisant l'objet d'une rénovation nécessitant un permis. Les États membres devront veiller au déploiement d'installations d'énergie solaire appropriées au plus tard le 31 décembre 2029 sur tous les bâtiments résidentiels neufs et sur tous les parcs de stationnement couverts neufs qui jouxtent un bâtiment.

La directive prévoit également des infrastructures de mobilité durable, y compris des points de recharge pour les voitures électriques à l'intérieur ou à proximité des bâtiments, le précâblage ou l'infrastructure de raccordement pour accueillir les infrastructures futures et des places de stationnement pour vélos.

### Passeport de rénovation

Au plus tard le 29 mai 2026, les États membres devront instaurer un système de passeports de rénovation. Le système sera utilisable à titre volontaire par les propriétaires de bâtiments et d'unités de bâtiments, à moins que l'État membre ne décide de le rendre obligatoire.

Guichets uniques

Les États membres devront veiller à la mise en place et au fonctionnement de services d'assistance technique, notamment au moyen de guichets uniques inclusifs pour la performance énergétique des bâtiments, à l'intention de tous les acteurs concernés par la rénovation de bâtiments, notamment les propriétaires de logement et les acteurs administratifs, financiers et économiques, tels que les PME dont les microentreprises.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.5.2024.

TRANSPOSITION : au plus tard le 29.5.2026.

Transparence				
TOVAGLIERI Isabella	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	19/03/2024	Intesa Sanpaolo
TOVAGLIERI Isabella	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	13/03/2024	ANCE
CUFFE Ciarán	Rapporteur(e)	ITRE	14/02/2024	Build Europe
TOVAGLIERI Isabella	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	13/12/2023	European Savings and Retail Banking Group
TOVAGLIERI Isabella	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	12/12/2023	Rud Pedersen Public Affairs Brussels
TOVAGLIERI Isabella	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	12/12/2023	European Association of Real Estate Professions
TOVAGLIERI Isabella	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	27/11/2023	Assotermica
TOVAGLIERI Isabella	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	23/11/2023	Federchimica
TOVAGLIERI Isabella	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	15/11/2023	Proxigas
CUFFE Ciarán	Rapporteur(e)	ITRE	15/11/2023	CEMR
WALSMANN Marion	Membre	01/02/2024	EFBS Bausparkassen	
DANTI Nicola	Membre	06/12/2023	FEDERCASA	
GEIER Jens	Membre	09/10/2023	Bundesverband deutscher Wohnungs- und Immobilienunternehmen	
TOIA Patrizia	Membre	06/09/2023	Associazione Nazionale Costruttori Edili	
FUGLSANG Niels	Membre	19/06/2023	VELUX A/S (VELUX Group)	
BENIFEI Brando	Membre	26/04/2023	Climate Action Network Europe	
WIEZIK Michal	Membre	29/03/2023	European Copper Institute	
TOIA Patrizia	Membre	06/03/2023	Italian General Confederation of Labour (CGIL)	

FITZGERALD Frances	Membre	03/03/2023	Bord na Mona Ocean Winds
BJÖRK Malin	Membre	03/03/2023	BEUC